



**Procès-Verbal de la séance du
Conseil Municipal
du jeudi 25 octobre 2018 à 19h00**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ichtratzheim s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de :

Monsieur GILGENMANN Grégory, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Présents :

- GILGENMANN Grégory
- ADAM Christian
- KERN Pascal
- BALTAZAR Zélia
- ECKLY Christophe
- HEDJERASSI Régine
- SCHAAL Denis
- SCHWUTTGE Séverine
- SCHUMPP Jean-Marie
- WEISS Sylvain

Absents excusés :

- SCHMITT Odile : procuration donnée à SCHWUTTGE Séverine

Assistait également :

- BOHN Sylvie, secrétaire de mairie

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2018

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2018 a été

APPROUVÉ à l'unanimité

2. CDG67 : évaluation du personnel – détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Madame Sylvie BOHN, secrétaire de mairie, explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités exercées dans le cadre de leurs fonctions.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

L'entretien professionnel est également obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

a) Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle **en termes de carrière et de mobilité.**

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

b) Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et **notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.**

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 juillet 2018,

Vu le rapport de la secrétaire de mairie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :
 - les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
 - les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
 - les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travailL'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
 - les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

APPROUVÉ à l'unanimité

3. Déneigement : convention de viabilité des voies communales

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, propose à l'assemblée de renouveler la convention de viabilité des voies communales avec Monsieur Yannick SPRAUEL, exploitant agricole, convention qui arrive à échéance le 08 décembre 2018.

La convention a pour objets la réalisation des prestations de raclage et/ou de salage relatif à la viabilité hivernale des voies communales ainsi que la réalisation des prestations de raclage et/ou de nettoyage des itinéraires cyclables.

La convention entrera en vigueur le 09 décembre 2018, sa durée sera de 12 mois, reconductible 3 fois tacitement pour la même durée.

La rémunération des prestations est maintenue par rapport à l'ancien contrat :

- Main d'œuvre : 20€ TTC/heure/personne (de base 1 personne)
- Utilisation du tracteur agricole : 25€ TTC/heure
- Utilisation du racleur de l'exploitant : 10€ TTC/heure (en cas d'indisponibilité du racleur communal)
- Majoration de 20% des prix unitaires appliquée les dimanches et jours fériés
- Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Vu les explications données,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents

APPROUVÉ à l'unanimité

4. « Espace sans tabac » : convention de partenariat avec la Ligue contre le cancer

Madame Séverine SCHWUTTGE, conseillère municipale, expose que la commission des liens sociaux propose de participer à des mesures visant à protéger la population des effets néfastes pour la santé du tabagisme. Dans cette optique, il est proposé que la commune soutienne l'action « Espace sans tabac » menée par La Ligue contre le cancer.

Ce label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac : un tel espace a été identifié à proximité de l'école et des aires de jeux du village.

Ce partenariat se traduit par la signature d'une convention entre la commune et La Ligue Nationale contre le Cancer, convention gratuite d'une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Un panneau de sensibilisation à la charge de la commune sera à mettre en place au niveau de l'espace identifié.

Vu l'exposé de Mme SCHWUTTGE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents

APPROUVÉ à l'unanimité

5. Risques statutaires du personnel : contrat d'assurance

Madame Sylvie BOHN, secrétaire de mairie, informe l'assemblée que le contrat d'assurance concernant les risques statutaires du personnel arrive à son échéance le 31/12/2018. Après consultation d'autres organismes, elle propose de renouveler ce contrat avec GROUPAMA GRAND EST – 101 route de Hausbergen – CS 30014 SCHILTIGHEIM – 67012 Strasbourg Cedex à savoir : un nouveau contrat à compter du 01/01/2019, sans modification des garanties et des franchises en cours, et ce pour une période de 4 ans, aux conditions tarifaires suivantes :

CNRACL : 4.55% de la masse salariale (incluant NBI + primes)
IRCANTEC : 1.10 % de la masse salariale (incluant NBI + primes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de renouveler le contrat tel qu'il a été présenté

APPROUVÉ à l'unanimité

6. Rapport 2017 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, présente le rapport annuel de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets, notamment les indicateurs techniques et financiers.

Vu le rapport présenté,

Vu les explications apportées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du rapport tel qu'il a été présenté

7. Rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau, bassin Ehn-Andlau-Scheer

Monsieur Pascal KERN, Adjoint au maire, présente le rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau, bassin Ehn-Andlau-Scheer, qui reprend les principales activités de ce syndicat, les résultats financiers et les opérations réalisées au cours de l'exercice.

Vu le rapport présenté

Vu les explications apportées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du rapport tel qu'il a été présenté

8. Compte-rendu 2017 Electricité de Strasbourg – concession Ichtratzheim

Monsieur Christian ADAM, Adjoint au maire, présente le compte-rendu annuel 2017 Electricité de Strasbourg, notamment les principaux indicateurs économiques et financiers, et plus particulièrement ceux concernant la concession d'Ichtratzheim.

Vu le compte-rendu présenté

Vu les explications apportées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du compte-rendu d'activité 2017 d'Electricité de Strasbourg tel qu'il a été présenté

9. Informations

- Interventions au cimetière
- Evacuation de gravats

Fait à Ichtratzheim, le 26 octobre 2018

Le Maire d'Ichtratzheim

Grégory GILGENMANN

